

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 73.687 du 14 mai 1998

A.69.042/XIII-538

En cause : **RENARD** Léopold,  
rue Volière 5  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la Ville de Liège,**  
ayant élu domicile chez  
Me Michel FRANCHIMONT, avocat  
rue Beeckman 25  
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Société anonyme liégeoise  
de constructions,**  
en abrégé "**SOLICO**",  
ayant élu domicile chez  
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE  
et Bernard PAQUES, avocats  
rue du Stocquoy 1-3  
1300 Wavre.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 1996 par  
Léopold RENARD qui demande l'annulation du permis de bâtir  
n° 63.340 délivré le 29 février 1996 par le collège des  
bourgmestre et échevins de la ville de Liège à la société

anonyme SOLICO, en vue de la construction d'un complexe de bureaux, d'appartements et de commerces;

Vu l'arrêt n° 61.098 du 31 juillet 1996 accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme SOLICO dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me A. SADZOT, loco Me M. FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 novembre 1989, le conseil communal de Liège a adopté définitivement le plan particulier d'aménagement (P.P.A.) n° 44quarto modifiant le plan particulier n° 44ter, régissant plusieurs quartiers de la ville de Liège, dont le quartier "André Dumont" et le quartier "Chiroux-Vertbois", sur lequel porte précisément le P.P.A. n° 44quarto; que l'Exécutif régional wallon n'ayant pas approuvé le P.P.A. dans les délais prescrits par l'article 20 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, la ville de Liège a fait publier, au Moniteur belge du 13 février 1991, un avis aux termes duquel le P.P.A. n° 44quarto est approuvé, à l'exception du plan d'expropriation qui l'accompagne, ce P.P.A. entrant en vigueur 15 jours après la publication de l'avis;

Considérant que le requérant a demandé l'annulation du P.P.A. n° 44quarto; qu'il s'y prévalait tout à la fois d'un intérêt individuel et d'un intérêt fonctionnel, tiré de sa qualité de membre de la commission consultative d'aménagement du territoire de Liège; qu'ayant perdu cette qualité à la suite du renouvellement de ladite commission, il a introduit un recours contre l'arrêté ministériel du 15 janvier 1996 modifiant la composition de la commission consultative d'aménagement du territoire de Liège; que ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 69.583 du 13 novembre 1997; que le recours dirigé contre le P.P.A. n° 44quarto, a été rejeté, pour défaut d'intérêt, par l'arrêt n° 70.437 du 19 décembre 1997;

Considérant que, le 29 février 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège a octroyé à la S.A. SOLICO un permis de bâtir un complexe de bureaux, d'appartements et de commerces à la rue du Vertbois à Liège, dans le périmètre du P.P.A. n° 44quarto adopté par le conseil communal le 20 novembre 1989; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que, pour justifier la recevabilité du recours en annulation, le requérant fait état des éléments suivants :

1. Il est citoyen de la ville de Liège.

2. Il fréquente le quartier, où se déroulent de nombreuses activités : administratives, religieuses, scolaires, commerciales, culturelles, de promenades, etc.

3. Il a introduit une demande d'annulation du P.P.A. n° 44quarto (partiel) Chiroux-Vertbois; en outre, il a déposé auprès du Procureur du Roi une plainte contre toute personne ayant violé les prescriptions du P.P.A. n° 44ter André Dumont; à la demande de la Chambre des mises en accusation, les plaignants ont dû justifier leur intérêt et celui-ci a été reconnu.

4. Il a été membre fondateur de l'A.S.B.L. "Habiter Liège", qui avait pour objet de "sensibiliser le grand public à l'urbanisme de Liège, lié aux rapports sociaux qui marquent la vie des habitants ainsi que toute notre société".

5. Il a ensuite été membre de la commission consultative communale d'aménagement du territoire, en qualité de représentant de l'A.S.B.L. "Habiter Liège";

Considérant que les qualités de citoyen, de défenseur des espaces verts et de membre d'une A.S.B.L. défendant un intérêt collectif, dont se prévaut le requérant, ainsi que la circonstance qu'il fréquente le quartier alors qu'il n'est pas un voisin proche du site litigieux, ne lui confèrent pas un intérêt suffisamment individualisé et personnel pour agir devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant n'est plus membre de la commission consultative de l'aménagement du territoire; qu'en tout état de cause cette qualité ne pouvait l'autoriser qu'à se prévaloir de son intérêt fonctionnel au cas où l'acte attaqué aurait porté atteinte à ses prérogatives, ce qui n'est pas le cas;

Considérant que le fait que le requérant a attaqué le plan particulier d'aménagement n° 44quarto et le fait qu'il a déposé plainte pour violation du plan particulier n° 44ter sont sans pertinence pour justifier l'intérêt du requérant à l'annulation du permis litigieux;

Considérant que la personne morale qui agit en justice pour assurer la défense de son objet social et la personne physique qui prétend assurer la défense des mêmes intérêts sont dans des situations objectivement différentes; que l'argument que le requérant tire de la violation du principe d'égalité n'est pas fondé;

Considérant que le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis pour obtenir l'annulation de l'acte attaqué,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit  
par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.